

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bobionjoanin.fr

Demande n° FR-2022-03044



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOBION ET JOANIN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bobionjoanin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 février 2023

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bobionjoanin.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOBION et JOANIN a été fondée en 1983 par Monsieur [X.] et Monsieur [Y.], respectivement artisan électricien et artisan plombier.

Elle est un acteur important dans le Génie Climatique Energétique, comptant dans le grand Sud-Ouest.

Dans le cadre de son activité professionnelle, elle a enregistré deux noms de domaine, à savoir :

- « bobionjoanin.fr », nom de domaine hébergé par AMEN pour ce qui concernait l'ancien site Web,

- « bobion-joanin.fr », hébergé chez OVH pour tous les mails et le nouveau site Web.

Le 12 décembre 2021, le nom de domaine « bobionjoanin.fr » arrivait à échéance et devait faire l'objet d'un renouvellement afin de ne pas être rendu disponible. Or, le concours de circonstances né d'une part, de l'expiration de la e-carte bleue à laquelle était dédié le paiement du renouvellement et d'autre part, du blocage des avertissements mails pour le renouvellement du nom de domaine, par le dispositif antispam, a permis de rendre le nom de domaine « bobionjoanin.fr » disponible.

Dès que nous nous en sommes aperçu, nous avons immédiatement tenté de régulariser la situation, mais, à notre grande surprise, notre nom de domaine a été récupéré le 8 février 2022, par la société [...] représentée, comme transmis par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine, par [Prénom Nom du Titulaire] 10 rue Penthièvre 75008 Paris, laquelle est totalement étrangère à la société BOBION ET JOANIN.

Cette récupération est réalisée, au visa des dispositions de l'article 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques, de mauvaise foi, sans raison légitime et porte atteinte tant aux droits de propriété intellectuelle de la société BOBION ET JOANIN, qu'à sa personnalité.

Mr [Prénom Nom du Titulaire] ne justifie, en effet, d'aucun intérêt légitime à récupérer ce nom de domaine; qui est la racine et l'identité même de la société BOBION ET JOANIN, [...]. Ce nom de domaine est connu de tous nos clients et fournisseurs, de même que de nos partenaires du BTP et des riverains ainsi que des habitants des villes dans lesquelles nous sommes implantés.

Dès lors, permettre à Mr [Prénom Nom du Titulaire] de disposer de ce nom de domaine et d'y implanter un contenu nommé « FB Sécurité » depuis le 12 Avril 2022, au-delà de l'erreur que son usage peut susciter dans l'esprit de nos partenaires et/ou de nos clients et fournisseurs, qui ne se méfieront pas et croiront échanger avec nous, porte une atteinte à la propriété intellectuelle attachée à notre activité.

Il est manifeste que personne n'est en capacité de faire la distinction entre « bobionjoanin.fr » et « bobion-joanin.fr », raison pour laquelle nous avons souhaité conserver ces deux noms de domaine.

L'usage qui sera fait de ce nom de domaine par un tiers porte atteinte à la personnalité de l'entreprise BOBION ET JOANIN puisque c'est sous son identité que des démarches et/ou publications pourraient intervenir.

Il porte également atteinte aux droits de propriété intellectuelle attaché à tous les projets dont nous sommes à l'origine, que nous avons réalisés et qui reflètent un savoir-faire et une compétence particulière.

Nous ne pourrions enfin prémunir nos interlocuteurs habituels (fournisseurs, clients, partenaires du BTP) de quelconque fraude concernant des contacts qui pourraient être pris avec eux. C'est pourquoi nous souhaitons formaliser la présente plainte et obtenir le transfert du nom de domaine « bobionjoanin.fr » à notre profit.
A défaut, nous sollicitons la suppression de ce nom de domaine.

Notre plainte est accompagnée des pièces jointes suivantes en annexes :
- Extrait K-bis démontrant la création de la société par Messieurs [X.] et [Y.]
- Attestation sur l'honneur d'utilisation d'une e-carte bleue et mode d'emploi du service e-carte bleue de la Société Générale
- Justificatif du dispositif SPAM
- Extrait page internet avec les deux noms de domaine pour montrer la confusion possible.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 octobre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

J'ai pris acte de votre demande citée en référence et des éléments joints au dossier.

Lors de l'enregistrement du nom de domaine bobionjoanin.fr, mon collaborateur a effectué un contrôle dans la base de l'INPI sur le site <https://data.inpi.fr/>. Aucune marque n'était enregistrée, c'est pourquoi nous avons enregistré le nom de domaine bobionjoanin.fr.

Je réfute les accusations portées par la société BOBION ET JOANIN sur l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine bobionjoanin.fr. En aucun cas, je n'ai cherché à porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle de cette société ou à usurper son identité.

Suite à l'enregistrement du nom de domaine, j'ai créé un nouveau site sur lequel j'ai publié quelques contenus informatifs. Après quelques mois j'ai décidé de rediriger ce nom de domaine vers le site francebureau-securite.com pour des raisons de performances.

Vous pourrez constater qu'il n'y a aucune référence à la société BOBION ET JOANIN sur ce site Internet et que je ne tente pas de me faire passer pour cette société, dont j'ignorai l'existence jusqu'à l'ouverture du dossier.

Cela étant dit, si la société BOBION ET JOANIN m'avait contacté dès le 8 février 2022, je ne me serai pas opposé au transfert du nom de domaine.

Par conséquent et pour clôturer ce dossier, je ne m'oppose pas à la restitution du nom de domaine bobionjoanin.fr à la société BOBION ET JOANIN dès lors où celui-ci est utilisé pour mener à bien ces activités.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 3*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bobionjoanin.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société BOBION ET JOANIN immatriculée le 12 avril 1983 sous le numéro 326 818 176 au R.C.S. de Pau.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *pour clôturer ce dossier, je ne m'oppose pas à la restitution du nom de domaine bobionjoanin.fr à la société BOBION ET JOANIN dès lors où celui-ci est utilisé pour mener à bien ces activités* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <bobionjoanin.fr> au Requérant, la société BOBION ET JOANIN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

